

Commune de WAILLY

Séance du samedi 11 juillet 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **12**
- Votants : **15 (3 pouvoirs)**

L'an deux mil vingt, le onze juillet à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la mairie, Salle du conseil dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du sept juillet deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Dominique LEFEBVRE, Martine CAPPON, Nathalie BART et Lydie NOIRET,

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN, Frédéric PONTHEUX, Jean-Marc CLABAUX et Jérémy PRONIEZ.

Pouvoirs : Ingrid LORIDANT a donné pouvoir à Colette NOURRY ; Gaëtane DELATTRE a donné pouvoir à Dominique LEFEBVRE ; Franco GRACEFFA a donné pouvoir à Henri MACE.

Secrétaire de Séance : Madame Colette NOURRY.

OBJET : Délibération 2020-013 : Présentation et approbation du Compte Administratif 2019 et affectation des Résultats :

Considérant les articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L 1612-12 traitant de l'approbation du Compte Administratif,

Considérant la sortie du Maire et la Présidence de séance transférée par le Maire à Mme Martine CAPPON, doyenne du Conseil Municipal pour la présentation et le vote,

Considérant la présentation faite oralement et entendue par tous les Conseillers et le public présent dans la salle,

Considérant la présentation d'un constat du passé faite comme il est prévu,

Considérant qu'il a été répondu à toutes les questions posées en séance,

Considérant l'affectation des résultats : 183 375.52 € en 001 (déficit d'Investissement reporté), 45 537.34 € en 1068 (Recette d'Investissement) et 575 415.64 € en 002 (excédent de Fonctionnement reporté).

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0	584 023,42 €		79 336,43 €		663 359,85 €
Part affectée à		7 962,68 €				7 962,68 €
Opérations de	588 373,37 €	633 265,61 €	301 957,86 €	39 245,91 €	890 331,23 €	672 511,52 €
Totaux	588 373,37 €	1 209 326,35 €	301 957,86 €	118 582,34 €	890 331,23 €	1 327 908,69 €
Résultat de clôture		620 952,98 €	183 375,52 €			437 577,46 €
	Besoin de financement		183 375,52 €	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)		
	Excédent de financement			au compte 001 (excédent d'investissement reporté)		
	Restes à réaliser DEPENSES					
	Restes à réaliser RECETTES					
	Besoin total de financement		183 375,52 €			
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en francs et constate l'exactitude de leur conversion en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

183 375,52 €
437 577,46 €

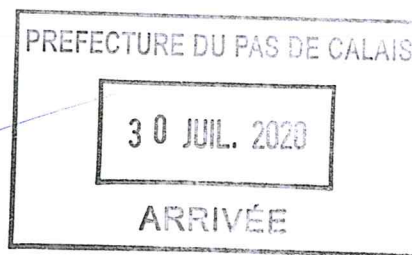
au compte 1068 (recette d'investissement)
au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, d'adopter cette Délibération l'unanimité.

Fait et délibéré le 11 juillet 2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Mickaël AUDEGON



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».